



RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 00666
Numéro SIREN : 435 055 082
Nom ou dénomination : LOCACONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 13/12/2012 sous le numéro de dépôt A2012/018984

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... TOULOUSE



1631575

Dénomination : LOCACONCEPT
Adresse : 20 route de Lacourtenourt 31150 Fenouillet -FRANCE-
n° de gestion : 2001B00666
n° d'identification : 435 055 082
n° de dépôt : A2012/018984
Date du dépôt : 13/12/2012

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale ordinaire du
31/10/2012



1631575

LOCACONCEPT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 500 000 euros
Siège social : 20, route de Lacourtenourt
31150 FENOUILLET
RCS TOULOUSE 435 055 082

Déposé au greffe du tribunal de commerce
de Toulouse le

13 DEC. 2012

enregistré sous le numéro :
N° de gestion :

18984
2001500665

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
EN DATE DU 31 OCTOBRE 2012**

L'an 2012,
Le 31 octobre,
A 16 h00,

Les associés de la société LOCACONCEPT, société à responsabilité limitée au capital de 1500 000 euros, divisé en 30 000 parts de 50 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 20, route de Lacourtenourt 31150 FENOUILLET, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- La SARL AGENCE COMMERCIALE DIRECT D'USINE, AC2D, propriétaire de 18 519 parts sociales, représentée par Monsieur Philippe BETEILLE

- La société AITORUS, propriétaire de 11 481 parts sociales, représentée par Madame Valérie DUPONT

Seuls associés de la Société et représentant en tant que telles la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Monsieur Bernard DUFOURG, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué est présent.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe BETEILLE, gérant associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

PB
VD

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie de la lettre de convocation du Commissaire aux comptes et le récépissé postal ;
- la feuille de présence;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que ces documents ont été mises à la disposition des associés pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Résiliation de la location gérance consentie par LOCACUISINES
- dissolution sans liquidation de la société LOCACUISINES.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant alors la parole, le Président met aux voix l'unique résolution inscrite à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, autorise Monsieur Philippe BETEILLE, gérant, à procéder à la résiliation du contrat de location-gérance consenti par la SARL LOCACUISINES au profit de notre société en date du 29 juillet 2009.

Il est rappelé que la partie du fonds de commerce louée était exploitée au 20 route de Lacourtenourt à FENOUILLET (31150) et portait sur la location de matériels de cuisines professionnelles.

Etant donné la dissolution sans liquidation de la société LOCACUISINES, cette location gérance n'a plus lieu d'être et il convient de résilier purement et simplement le contrat gérance à la date du 31 octobre 2012.

A cet effet, elle confère tous pouvoirs à Monsieur Philippe BETEILLE, gérant, pour signer tous actes, verser toutes sommes et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

P.B. VD

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, approuve la dissolution sous le régime de l'article 1844-5 du Code civil et sous le régime fiscal de l'article 210-O A du Code général des impôts, de la société LOCACUISINES, dont la société LOCACONCEPT détient la totalité des 14 110 parts sociales.

L'assemblée générale décide de fixer la date d'effet comptable de la dissolution-confusion de la société LOCACUISINES au 31 octobre 2012.

En conséquence, elle donne tous pouvoirs à Monsieur Philippe BETEILLE, Gérant, à l'effet de souscrire la déclaration de dissolution de LOCACUISINES, passer et signer tous actes et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

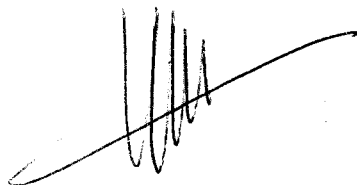
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les deux associées.

**- La SARL AGENCE COMMERCIALE DIRECT D'USINE, AC2D,
représentée par Monsieur BETEILLE**



**- La société AITORUS,
représentée par Madame DUPONT**



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE



1631576

Dénomination : LOCACONCEPT
Adresse : 20 route de Lacourtenourt 31150 Fenouillet -FRANCE-
n° de gestion : 2001B00666
n° d'identification : 435 055 082
n° de dépôt : A2012/018984
Date du dépôt : 13/12/2012

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
et contrat d'apport annexé du 31/10/2012



1631576

LOCACONCEPT
Société à responsabilité limitée
au capital de 100 000 euros
Siège social : 20, route de Lacourtenourt
31150 FENOUILLET
RCS TOULOUSE 435 055 082

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 OCTOBRE 2012

L'an 2012,

Le 31 octobre,

A 14 h 30,

Les associés de la société LOCACONCEPT, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, divisé en 2000 parts de 50 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 20, route de Lacourtenourt 31150 FENOUILLET, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- **La SARL AGENCE COMMERCIALE DIRECT D'USINE, AC2D, propriétaire de 1 500 parts sociales, représentée par Monsieur BETEILLE**
- **La société AITORUS, propriétaire de 500 parts sociales, représentée par Madame DUPONT**

Seuls associés de la Société et représentant en tant que telles la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Philippe BETEILLE, gérant associé.

Monsieur Bruno GRANGIER est désigné comme secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

Monsieur Bernard DUFOURG, Commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoqué à l'assemblée, est présent.

Monsieur Pierre BONALD, Commissaire aux apports assiste à la réunion.

UD
PB

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société par la Sarl LOCACUISINES, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 818 000 euros par apport en nature,
- Augmentation du capital social de 582 000 euros par incorporation de la prime d'apport et création de parts nouvelles à attribuer gratuitement aux associés avec élévation du montant nominal de chaque part,
- Constatation de la réalisation définitive de ces augmentations de capital,
- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de son associée :

- les statuts de la société,
- la copie des lettres de convocations adressées aux Commissaires aux comptes,
- la feuille de présence,
- le rapport établi par Monsieur Pierre BONALD, Commissaire aux apports et récépissé du dépôt de son rapport auprès du Greffe du Tribunal de Commerce,
- le rapport de gestion du gérant,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.
- le contrat d'apport de droits sociaux conclu le 9 octobre 2012 avec la SARL LOCACUISINES.,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Madame Valérie DUPONT lui donne acte de ces déclarations.

Le Président donne ensuite lecture de son rapport. Il est ensuite donné lecture du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

R.B
V.P.B

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

- après avoir entendu la lecture des rapports de la gérance, du rapport du Commissaire aux apports et du contrat d'apport de titres ci-annexé signé à FENOUILLET le 9 octobre 2012, aux termes duquel les personnes morales dont la liste suit font apport, chacune dans la proportion indiquée des 14 110 parts sociales qu'elles détiennent dans la SARL LOCACUISINES, soit :

- par l'EURL AITORUS 5 630 parts sociales
- par la SARL AC2D 8 480 parts sociales

=====

Nombre total des parts apportées..... 14 110 parts sociales

Lesdites parts sociales évaluées à 4 500 000 euros, déclarent approuver ces apports en nature aux conditions stipulées audit acte et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale extraordinaire par suite de l'adoption de la résolution qui précède, décide à titre de rémunération des apports approuvés lors de la première résolution, d'augmenter le capital social d'une somme de 818 000 euros pour le porter à 918 000 euros par émission de 16 360 parts sociales nouvelles de 50 euros de nominal chacune, et attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports, à savoir :


- l'EURL AITORUS 6 528 parts sociales
- la SARL AC2D 9 832 parts sociales

=====

Nombre total des parts sociales émises 16 360 parts sociales

Ces actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour et seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises, comme elles, à toutes les dispositions des statuts.

Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôts, en sorte que toutes les parts sociales, de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toutes répartitions ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.


VD
FR

Il s'ensuit que le capital social s'élève donc à 918 000 euros et réparti de la façon suivante, étant précisé que les associés ont déclaré avoir fait leur affaire personnelle de la négociation des rompus :

- PEURL AITORUS 7 027 parts sociales
- la SARL AC2D 11 333 parts sociales

=====

Nombre total des parts sociales 18 360 parts sociales

La différence entre le montant total des apports, soit 4 500 000 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la société, soit 818 000 euros, égale à 3 682 000 euros, constitue une prime d'apport qui sera inscrite au passif du bilan de la société et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires et qui pourra recevoir toute affectation décidée par cette même Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale constate expressément que les 18 360 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 918 000 euros, divisé en 18 360 parts de 50 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 582 000 euros pour le porter à 1 500 000 euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte « prime d'apport ».

En représentation de cette augmentation de capital, 11 640 parts nouvelles de 50 euros chacune sont créées et attribuées gratuitement aux associés dans les proportions suivantes :

- PEURL AITORUS 4455 parts sociales
- la SARL AC2D 7185 parts sociales

=====

Nombre total des parts sociales émises 11 640 parts sociales

Etant précisé que les associés ont fait leur affaire personnelle de la négociation des rompus.

PB
VD

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour.

L'Assemblée Générale constate expressément que les 11 640 parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 9 des statuts :

ARTICLE 9 – CAPITAL

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 818 000 euros par apport effectué par la SARL LOCACUISINES de 14 110 parts sociales évalués à 4 500 000 euros.

En contrepartie de ces apports :

* Il a été attribué 16 360 parts sociales réparties de la façon suivante :

- PEURL AITORUS	6 527 parts sociales
- la SARL AC2D.....	9 832 parts sociales
	=====
Nombre total des parts sociales émises	16 360 parts sociales

* Une prime d'apport d'un montant de 3 682 000 euros a été inscrite au passif du bilan, puis incorporée pour partie au capital social à hauteur de 582 000 euros.

En conséquence, le capital social a été augmenté de ladite somme et porté à UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000 €).

Il est désormais divisé en 30 000 parts sociales de 50 euros chacune, entièrement libérées et réparties dans les conditions suivantes :

- PEURL AITORUS	11 482 parts sociales
- la SARL AC2D.....	18 518 parts sociales

Total égal au nombre de parts
composant le capital social : 30 000 parts sociales.

PB
VJ

Le reste de l'article demeure inchangé.

Les associés déclarent que les 30 000 parts sociales représentant le capital social ont été souscrites en totalité par eux, qu'elles sont toutes libérées intégralement et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer à compter du 31 octobre 2012 la prise en location d'un fonds de commerce de location de matériel de cuisines professionnelles qui devient :

« La location de matériel de cuisines professionnelles, la vente de matériels ou de prestations de services y afférents », le reste de l'article demeurant inchangé.

En conséquence, l'article 2 – OBJET, dernière phrase des statuts a été modifié en conséquence.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Enregistré à : S.I.E DE TOULOUSE-NORD

Le 28/11/2012 Bordereau n°2012/2 412 Case n°23

Ext 10791

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'Agent des impôts

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Maître Hélène CAUSSANEL, avocate associée du cabinet SUD LEX, demeurant 5 rue de la Pomme à TOULOUSE (31000) pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et son associée.

AITORUS
Valérie DUPONT



Philippe Bekalle
A 2 2 D



Philippe Bekalle
La caca...



CONTRAT D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

Entre les soussignés :

- **Valérie DUPONT, agissant en qualité de gérante et d'associée unique de la société AITORUS**, société à responsabilité limitée au capital de 1 720 000 euros, dont le siège social est fixé 36 route de Lacourtenourt, 31150 FENOUILLET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 513 152 983 RCS TOULOUSE, propriétaire de 5630 parts sociales au sein de LOCACUISINES,

-**Philippe BETEILLE, agissant en qualité de gérant et d'associé unique de la société AGENCE COMMERCIALE DIRECT D'USINES-AC2D**, société à responsabilité limitée au capital de 1 530 000 euros, dont le siège social est fixé 20 route de Lacourtenourt, 31150 FENOUILLET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 409 556 453 RCS TOULOUSE, propriétaire de 8480 parts sociales au sein de LOCACUISINES,

Ci-après dénommée
"L'apporteur", d'une part,

ET

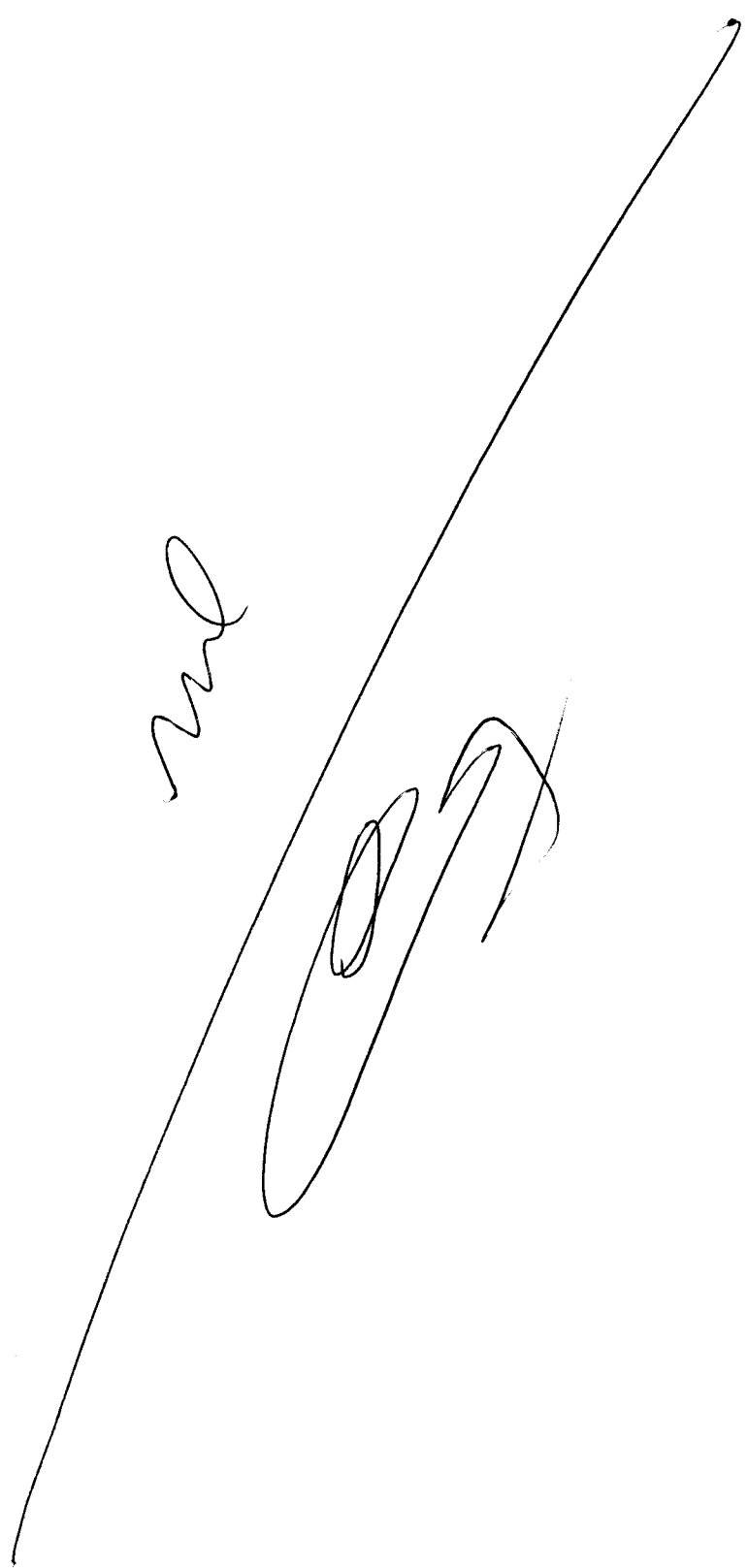
- *La Société LOCACONCEPT, Société à responsabilité limitée au capital de 100 000 euros, sise 20, Route de Lacourtenourt à FENOUILLET (31150), inscrite au RCS de Toulouse sous le n°435 055 082, représentée par son gérant Monsieur Philippe BETEILLE, dûment habilité aux présentes en vertu d'une décision en date du 1^{er} octobre 2012,*

Ci-après dénommée
"La Société bénéficiaire", d'autre part,

Préalablement à la convention d'apport de titres faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized cursive name, with the initials 'VD' written below it.

ms



EXPOSE

I- Caractéristiques de la société dont les titres sont apportés

La société LOCACUISINES a pour objet l'activité de location de matériels de cuisines professionnelles, la vente de matériel ou de prestations de services y afférents.

Son siège social est située 20, Route de Lacourtenours à FENOUILLET (31150).

Sa durée est de 50 ans à compter du 01/07/1996.

Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE sous le numéro 408 404 291.

Son capital social s'élève à 211 650 euros et est divisé en 14 110 parts sociales de 15 euros chacune.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé le 1^{er} juillet 1996.

En outre, elle a mis en location gérance la partie du fonds comprenant la location de matériels de cuisines professionnelles au profit de LOCACONCEPT depuis le 01/01/2009.

II - Motifs et buts de l'apport de titres

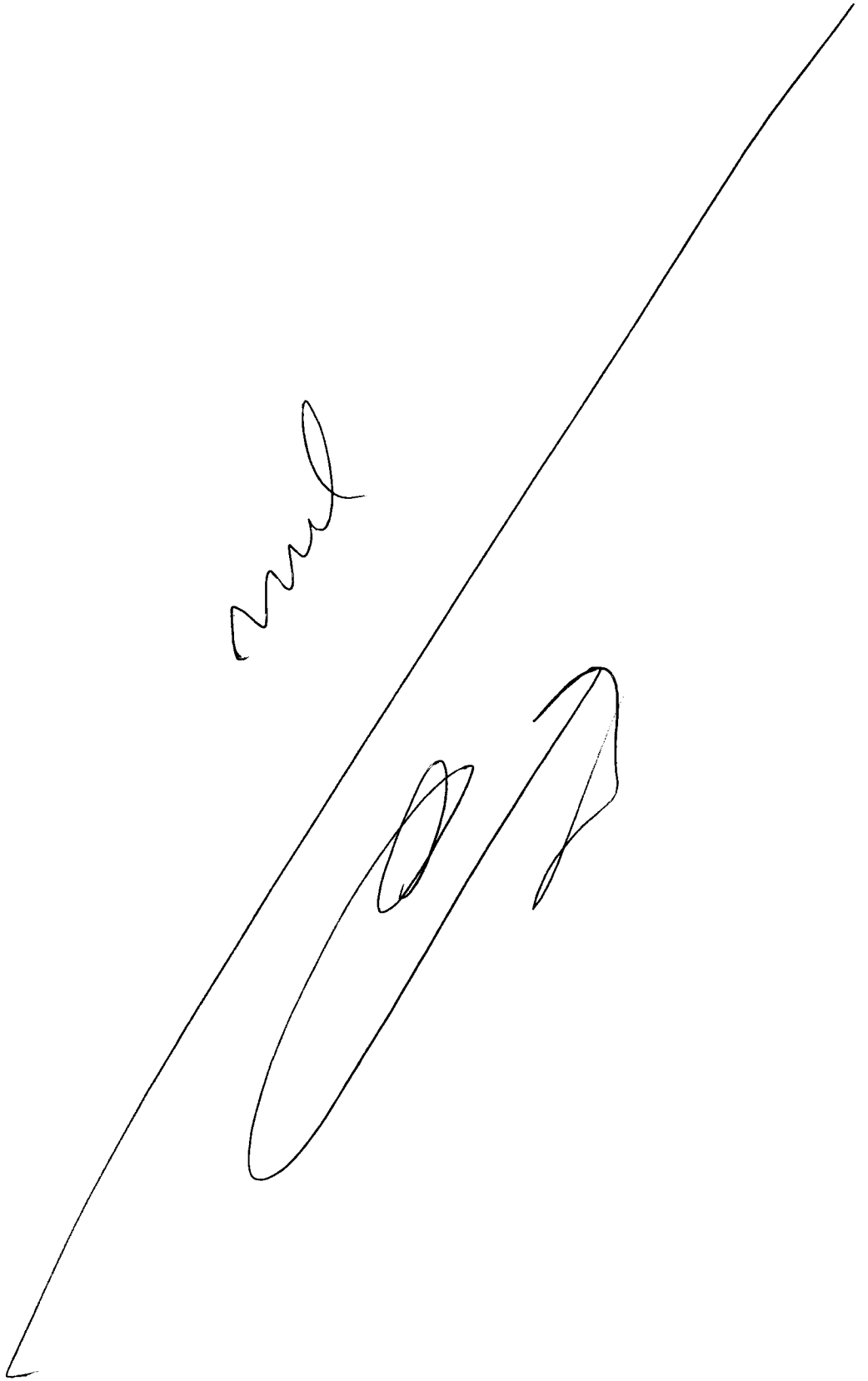
Dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine de la SARL LOCACUISINES au profit de la SARL LOCACONCEPT, ces apports de titres s'avèrent nécessaires en vue d'une part de conforter les actifs de la SARL LOCACONCEPT et d'autre part, de simplifier son fonctionnement structurel.

III - Méthode d'évaluation

La valeur des titres apportés a été arrêtée par les parties sur la base d'une situation intermédiaire de la société LOCACUISINES, clos le 30/09/2012, au vu d'un rapport établi le 9 octobre 2012 par la société d'expertise comptable et de Commissariat aux Comptes Jacques Larauche (*cf ANNEXE 1*).

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. J.', with the initials 'LD' written below it.



ARTICLE 1 – DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, les soussignées de première part, apportent sous les garanties ordinaires et de droit et sous la condition suspensive ci-après stipulée à la société LOCACONCEPT susnommée, ce qui est accepté par Monsieur Philippe BETEILLE, ès-qualités, 14 110 parts sociales de la société LOCACUISINES.

Il est à préciser que le capital social de LOCACUISINES est détenu comme suit :

- par l'EURL AITORUS.....	5 630 parts sociales
- par la SARL AC2D.....	8 480 parts sociales
	=====
Nombre total des parts	14 110 parts sociales

d'une valeur nominale de 15 euros chacune, entièrement libérées, toutes nominatives.

Cet apport évalué globalement à **QUATRE MILLIONS CINQ CENT MILLE EUROS** (4 500 000 EUROS), représente 100 % du capital social de la société LOCACUISINES.

La valorisation d'échange entre les deux sociétés peut s'établir comme suit :

Rapport d'échange = 4 500 000 euros / 550 000 euros, soit un rapport de 8,18 arrondi.

Il résulte de ce rapport que le capital social de la SARL LOCACONCEPT doit être augmenté de 8,18 et porté à 818 000 euros (soit 100 000 euros x 8,18) par émission de 16 360 parts sociales de 50 euros.

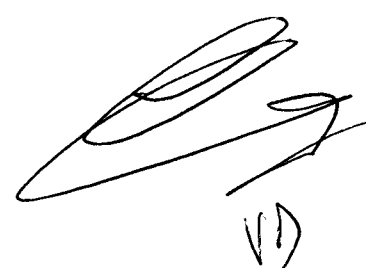
ARTICLE 2- ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts apportée et la libre disposition que les apporteurs ont de ces parts résultent des statuts de la SARL LOCACUISINES régulièrement mis à jour ci annexés.

ARTICLE 3- PROPRIETE - JOUISSANCE

La SARL LOCACONCEPT aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission de parts sociales nouvelles attribuées à chacun des apporteurs en contrepartie de son apport.

La SARL LOCACONCEPT aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts à elle apportées à compter du 31 octobre 2012.





ARTICLE 4- DECLARATIONS

L'apporteur déclare qu'il n'a jamais été en faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est pas menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié, en outre que les parts apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert de garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'apporteur a la libre disposition des parts apportées par lui.

ARTICLE 5- REMUNERATION DES APPORTS

Les apports de parts de la SARL LOCACUISINES, évalués globalement à la somme de 4 500 000 euros (quatre millions cinq cent mille euros) sont consentis et acceptés moyennant la rémunération suivante :

Attribution de 16 360 parts sociales nouvelles de 50 euros chacune de nominal, soit 16 360 parts sociales nouvelles pour 14.110 parts apportées, entièrement libérées à créer par la SARL LOCACONCEPT, à titre d'augmentation de son capital pour un montant de 818 000 euros.

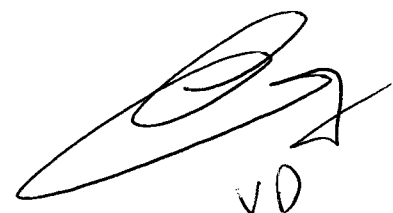
La différence entre la valeur nette globale des apports (4 500 000 euros) et le montant de cette augmentation de capital social (818 000 euros) constitue une prime d'apport de 3 682 000 euros (trois millions six cent quatre-vingt-deux mille euros).

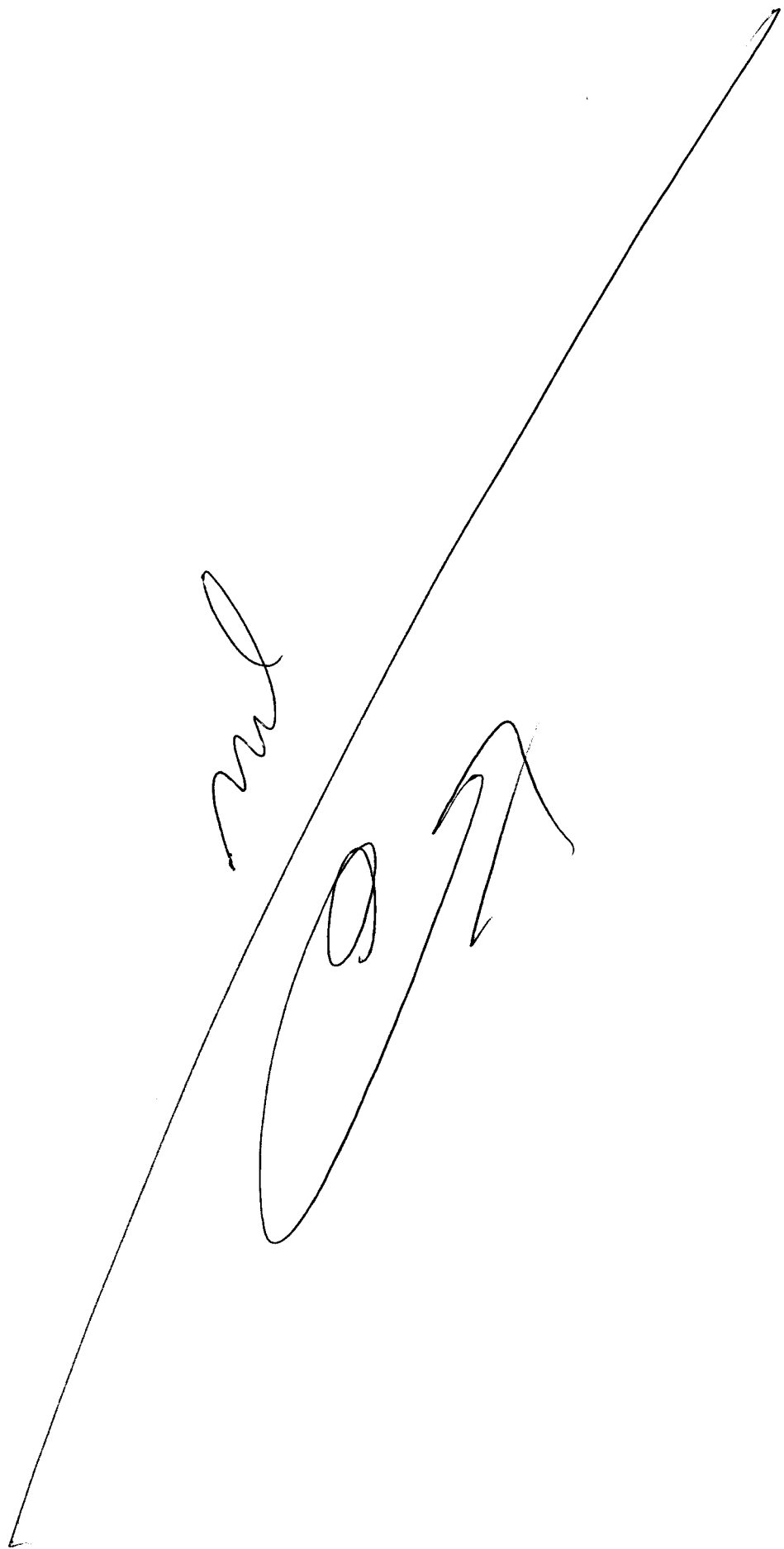
La prime d'apport sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan de la SARL LOCACONCEPT sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6- DROITS DES PARTS NOUVELLES

Les 16 360 parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter du 31 octobre 2012, en sorte qu'elles ouvriront droit pour la première fois au dividende qui sera réparti au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Lesdites actions seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts sous réserve de ce qui sera dit au paragraphe « déclarations fiscales ».





ARTICLE 7- CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports de titres sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation desdits apports par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SARL LOCACONCEPT, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du Commissaire aux Apports,
- Réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la SARL LOCACONCEPT correspondant à la rémunération desdits apports.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 10 Novembre 2012 au plus tard, les présentes seront, sauf prorogation de ce délai, considérées comme nulles et non avenues.

ARTICLE 8- AGREMENT

Aux termes d'une délibération en date du 9 octobre 2012, la collectivité des associés de la SARL LOCACUISINES, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément la SARL LOCACONCEPT en qualité de nouvelle associée.

ARTICLE 9- DECLARATIONS FISCALES

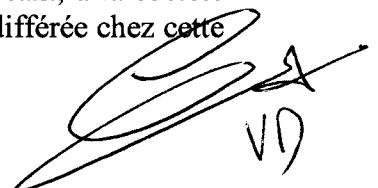
9-1-IMPOT SUR LES SOCIETES

Les sociétés apporteuses et la société bénéficiaire de l'apport étant toutes deux soumises de plein droit à l'impôt sur les sociétés et l'apport portant sur plus de 50% du capital de la société dont les titres sont apportés étant par cela assimilable à une branche complète d'activité en application des dispositions de l'article 210 B du CGI, l'opération sera placée sous le régime fiscal des fusions, en application des dispositions des articles 210-0 A et suivants du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société apporteuse s'engage, conformément à l'article 210 B du CGI :

- à conserver pendant trois ans les titres reçus en contrepartie de l'apport,
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures,

Et, la société bénéficiaire s'engage à respecter le cas échéant les prescriptions posées par les articles 210 A et suivants du CGI, et notamment à se substituer, le cas échéant, à la société apporteuse pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G.A.', with the initials 'VD' written below it.

202



9-2-DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions de l'article 810 du CGI, le présent apport sera soumis au droit fixe d'enregistrement de 375 €.

ARTICLE 10- FRAIS- DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire, LA SARL LOCACONCEPT.

ARTICLE 11- SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive des apports, le présent contrat d'apport fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

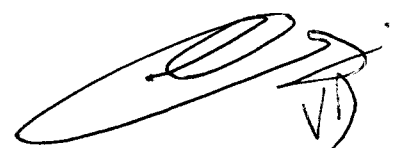
ARTICLE 12- DISPOSITIONS DIVERSES

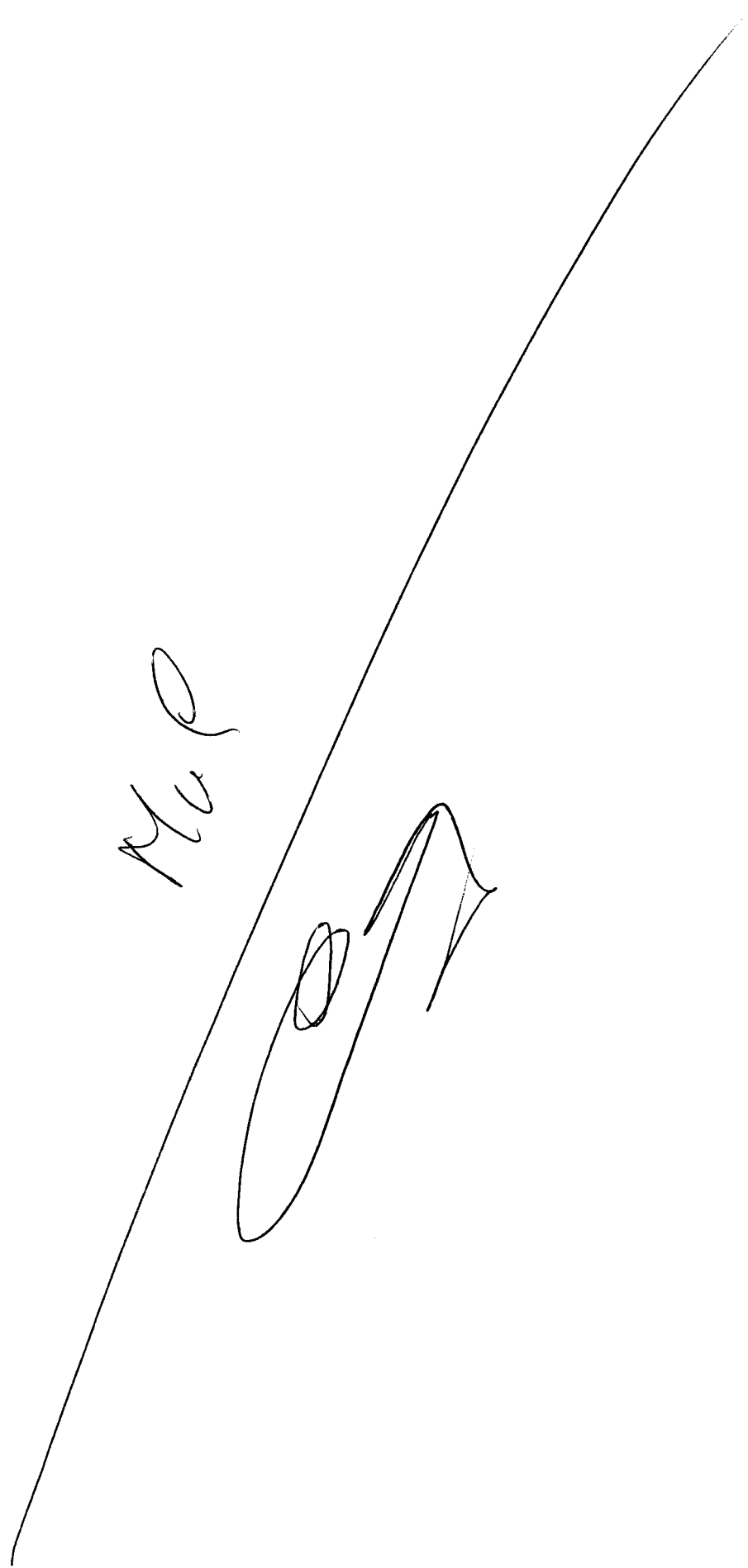
I-Affirmation de sincérité

Les parties affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

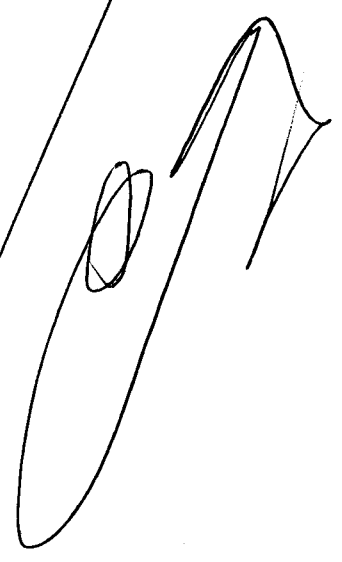
II - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile et siège social respectif indiqué en tête des présentes.





Map



III - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

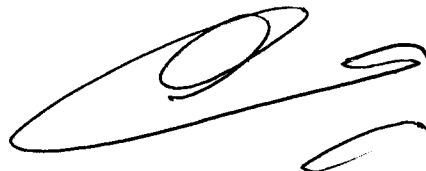
- aux soussignées, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- à Maître Hélène CAUSSANEL, associée au sein du cabinet SUD LEX, situé 5 rue de la Pomme à TOULOUSE (31000), pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Fait à FENOUILLET
Le 9 Octobre 2012
En 5 exemplaires

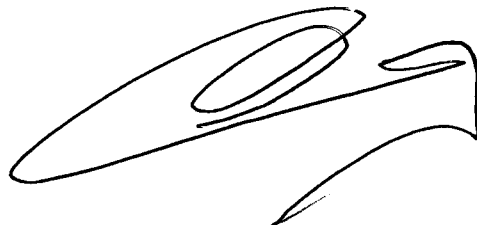
- Pour La société AITORUS représentée par Valérie DUPONT, agissant en qualité de Gérante, apporteur,

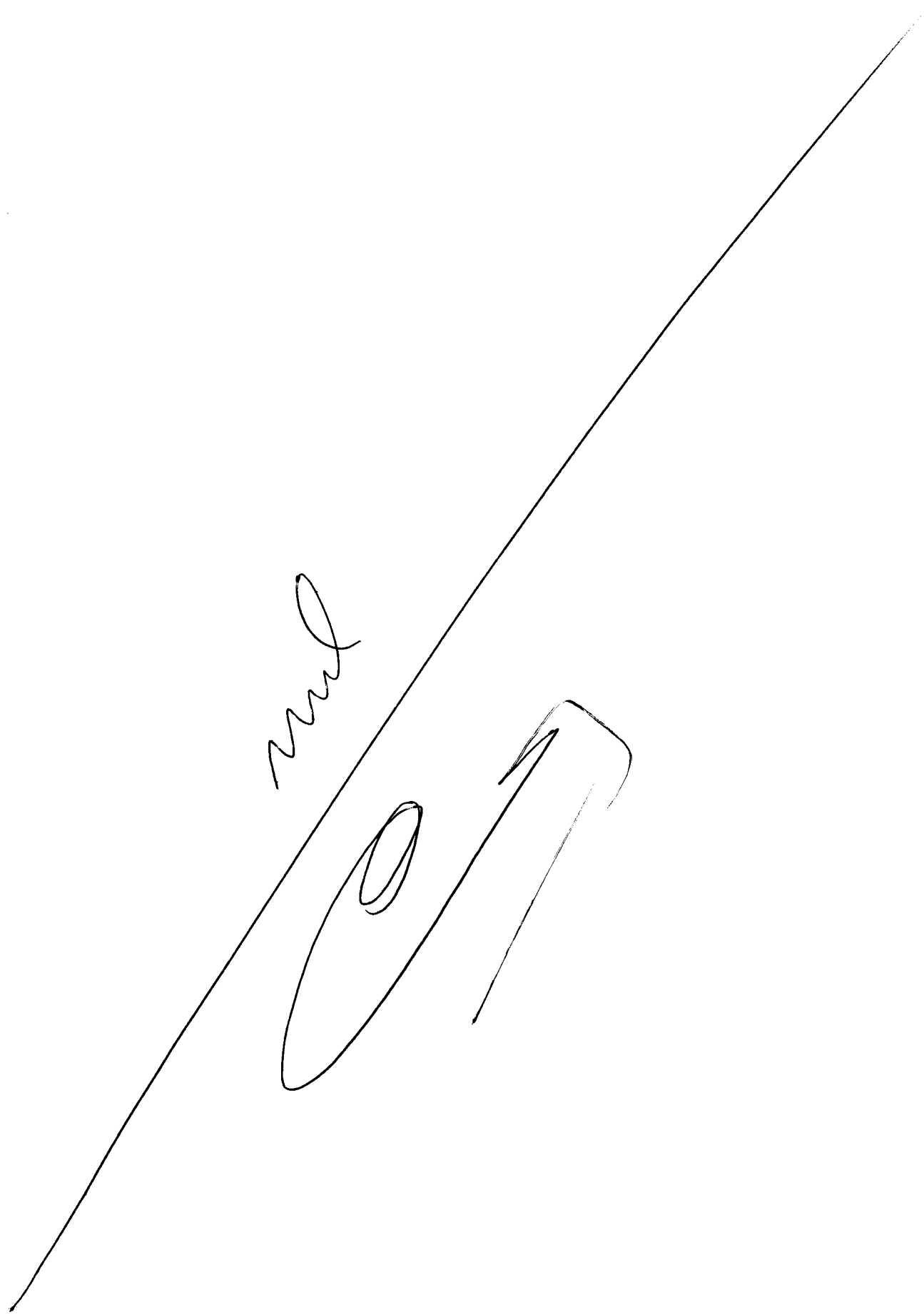


- Pour La société AC2D, représentée par Philippe BETEILLE, agissant en qualité de Gérant, apporteur

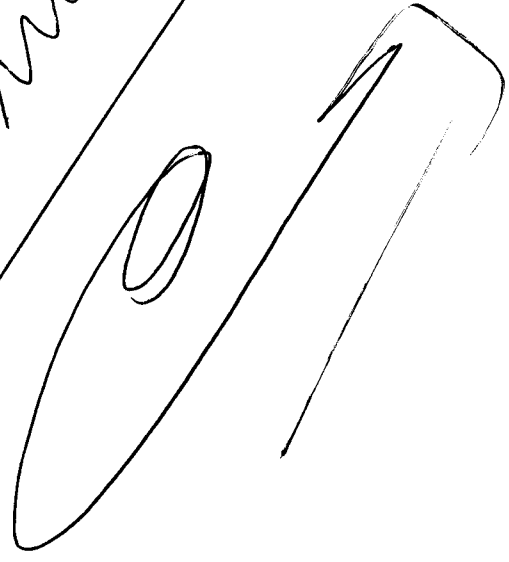


- Pour La société LOCACONCEPT, représentée par Philippe BETEILLE, agissant en qualité de Gérant, bénéficiaire,





mul



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... TOULOUSE



1631577

Dénomination : LOCACONCEPT
Adresse : 20 route de Lacourtenourt 31150 Fenouillet -FRANCE-
n° de gestion : 2001B00666
n° d'identification : 435 055 082
n° de dépôt : A2012/018984
Date du dépôt : 13/12/2012

Pièce : statuts mis à jour du 31/10/2012



1631577

LOCACONCEPT
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 500 000 euros
Siège social : 20, route de Lacourtensourt
31150 FENOUILLET
RCS TOULOUSE 435 055 082

STATUTS

- Mis à jour par Assemblée Générale Extraordinaire du 31 octobre 2012

*Acte certifié
conforme*

[Signature]

TITRE I: FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE - GERANCE

Article 1er - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée, qui sera régie par le nouveau Code de Commerce (appelé aux présentes "la loi"), par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- chaudronnerie d'acier et de métaux inoxydables, installations de froid et aérauliques,
- vente, service après-vente de cuisines professionnelles, réalisations de cuisines professionnelles, cuisine mobile, montage sur chantier,
- prestations de service, service après-vente de matériels professionnels frigorifiques, de cuisines, de buanderie et de ventilation pour les collectivités, l'acquisition, la prise à bail,
- La location de matériel de cuisines professionnelles, la vente de matériels ou de prestations de services y afférents

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION et ENSEIGNE

La dénomination de la société est : LOCACONCEPT

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "Sarl" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 20 ROUTE DE LACOURTENSOURT - FENOUILLET (31150)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à cinquante ans (50 ans), à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus ci-après.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 "janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation des présents statuts.

Article 7 - GERANCE

La gérance de la société est assurée sans limitation de durée, par le représentant de la société, AGENCE COMMERCIALE DIRECT D'USINES:

• Monsieur Philippe BETAU, demeurant 3 avenue Paul Séjourné à Toulouse (31300).

Le gérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues au Titre III des présents statuts.

TITRE II : APPORT - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Les soussignés font apport à la société, savoir :

- Monsieur Emmanuel LEVY, la somme de 7 350 €

- La sari AGENCE COMMERCIALE DIRECT D'USINES, la somme de 7 650 €

Total des apports 15 000 €

Les apports en numéraire de 15 000 euros ont été déposés à un compte ouvert à la Société Générale, agence de Toulouse, Arnaud Bernard en formation, ainsi qu'en atteste ladite banque.

Par décision extraordinaire en date du 30/06/2011, l'assemblée générale des associés a décidé d'augmenter le capital social de 85.000 Euros, pour le porter à 100.000 Euros par incorporation de réserves, et par voie de création de 1.700 parts sociales attribuées gratuitement aux associés.

Article 9. – CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 octobre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 818 000 euros par apport effectué par la SARL LOCACUISINES de 14 110 parts sociales évalués à 4 500 000 euros.

En contrepartie de ces apports :

* Il a été attribué 16 360 parts sociales réparties de la façon suivante :

- l'EURL AITORUS.....	6 527 parts sociales
- la SARL AC2D	9 832 parts sociales

=====

Nombre total des parts sociales émises.....16 360 parts sociales

* Une prime d'apport d'un montant de 3 682 000 euros a été inscrite au passif du bilan, puis incorporée pour partie au capital social à hauteur de 582 000 euros.

En conséquence, le capital social a été augmenté de ladite somme et porté à UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000 €).

Il est désormais divisé en 30 000 parts sociales de 50 euros chacune, entièrement libérées et réparties dans les conditions suivantes :

- l'EURL AITORUS.....	11 482 parts sociales
- la SARL AC2D	18 518 parts sociales

Total égal au nombre de parts
composant le capital social :

30 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont été souscrites en totalité, qu'elles ont été réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus, qu'elles sont intégralement libérées et qu'elles représentent des apports en espèces.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification de capital social - augmentation et réduction - sera décidée et réalisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES - INTERDICTION D'EMETTRE DES VALEURS MOBILIERES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Il est de plus interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières. Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Cessions

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.
La cession n'est pas opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Première cession

Dans le cas où un seul des deux associés présents au moment de la constitution de la société, Monsieur Emmanuel LEVY et la société AGENCE COMMERCIALE DIRECT D'USINES, souhaite continuer seul la société, les deux associés s'engagent à accepter à tout moment de la vie de la société le départ de l'autre selon les modalités suivantes :

Celui des associés souhaitant quitter la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre associé, sa décision.

L'associé qui souhaite rester rachètera les parts de l'associé partant à leur valeur mathématique fixée dans le dernier bilan ou à la suite d'une situation, diminuée de la fiscalité latente à l'impôt sur les sociétés ou précompte pour les sommes à distribuer.

la valeur de rachat sera diminuée des frais de situation et de cession.

Dans le cas où les deux associés sont partants, les associés réunis en assemblée extraordinaire devront décider de la cession des parts, ou à défaut, de la dissolution anticipée de la Sari

4 P. 53

3 - Agrément des autres cas de cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit à des tiers, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La cession des parts est libre entre associé, à des ascendants descendants et conjoints et à des sociétés dont un associé est majoritaire

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Les opérations de toutes natures réalisées par un éventuel associé unique sont libres.

II. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité en nombre des associés survivants.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires, et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 14 - DROITS DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par les décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

TITRE III: GERANCE

Article 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, à la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ces rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales : il peut sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 17 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1 - Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée dans les statuts, sous l'article 7, puis, au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement dont les modalités, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

- 1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
 - 2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.
 - 3 - S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.
 - 4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.
 - 5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.
Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.
 - 6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.
- Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 20 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

TITRE IV: DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - MODALITES

- 1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 22 des présents statuts.
Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.
- 2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.
Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.
Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.
- 3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Si, en raison d'absence ou d'absence d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales. La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Article 22 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance : à défaut, elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion tout autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Participation aux décisions et nombres de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre égal à celui des parts qu'il possède.

3 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

4 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Article 23 - CONSULTATION ÉCRITE

À l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON". Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

TITRE V: CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent ou doivent être nommés lorsque les conditions d'une telle nomination sont réunies. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont nommés pour 6 exercices.

TITRE VI: COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 25 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte "report à nouveau débiteur", constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

TITRE VII: DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 27 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par les articles 35 et 68 de la loi.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 28 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserves des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution entraîne sauf décision contraire de l'associé unique, transmission du patrimoine social au dit associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.